



2025.11.132

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande de M. le Président du Club de Football « Avenir Sportif Nétrablais »,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques, l'état du sol des deux stades : la Condamine et Jean Riol, ne permet pas de pratiquer le « football » sans risque de l'endommager et de danger pour les joueurs,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'utilisation du terrain est interdite samedi 22 et dimanche 23 novembre 2025.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté une interdiction durable d'utiliser le terrain pourra être appliquée aux contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié,

- Au Président du club de foot 504768@laurafoot.net

Fait à Noirétable,
Le 22 novembre 2025
Le Maire,
Julien DEGOUT

